



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Planche (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-02 du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6462 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Planche, déposée par Monsieur DELHOMMEAU et considérée complète le 19/01/23;

Considérant que le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol sur une surface de 17 440 m<sup>2</sup> ; que le projet sera composé de 1 806 panneaux d'une puissance totale d'environ 980 kWc ; que le terrain concerné est actuellement occupé par des serres horticoles inutilisées ;

Considérant que le site du projet est en partie artificialisé (enrobé en béton et sable) et les sols ont une faible valeur agronomique ; que les serres existantes occupant 9 446 m<sup>2</sup> seront préalablement démantelées par le propriétaire ; que le chantier s'effectuera en plusieurs étapes sur une durée approximative de cinq mois ;

considérant que le projet comprendra, la réalisation d'une piste interne, d'une clôture et la réalisation des ancrages ; que les panneaux seront ensuite assemblés sur des structures, en acier galvanisé, ancrées au sol sur des pieux battus ; que les câbles électriques pourront être enterrés dans des tranchées selon la nature du sol ; qu'un poste technique pour l'injection dans le réseau est prévu ; que le raccordement de la centrale vers le réseau public sera enterré et réalisé par son gestionnaire ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, la maintenance de la centrale photovoltaïque sera suivie à distance ; que trois à quatre passages annuels seront assurés dans le cadre d'une maintenance préventive (contrôles visuels des modules, thermographie, contrôle des onduleurs) ; qu'un contrôle visuel régulier de l'ensemble du site sera assuré afin de vérifier la bonne tenue des installations ;

Considérant que le projet n'impactera pas les boisements situés autour de la parcelle ;

Considérant que le projet est soumis à un permis de construire, procédure de nature à encadrer les enjeux relatifs à l'intégration architecturale et paysagère du projet ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur le site ;

Considérant que le projet est situé à 5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Bocage relictuel de la lande de Saint-Colomban » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Planche est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DELHOMMEAU et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

Annaïg  
LE MEUR

Signé numériquement par Annaïg LE  
MEUR  
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays de la  
Loire, CN="Annaïg LE MEUR", E=  
annaig.le-meur@developpement-  
durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du document  
Emplacement :  
Date : 2023.02.13 12:06:30+01'00'  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)